



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de restructuration de la piscine de la commune des Pieux (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4440, déposée par la Communauté d'agglomération du Cotentin, relative au projet de restructuration de la piscine de la commune des Pieux dans la Manche, reçue complète le 24 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 juin 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la restructuration de la piscine existante de la commune des Pieux ; que le projet prévoit un réaménagement partiel (avec démolition) du bâtiment actuel et une extension sur 276 m², locaux techniques inclus, l'ensemble étant situé sur une parcelle de 5 291 m² (bornage en cours par un géomètre) ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève de la rubrique n° 44 concernant les « équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » du

tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'un projet relatif aux « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs » (44.d) pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit notamment :

- des démolitions partielles (création d'ouvertures, parois intérieures, sols carrelés, etc.) ;
- décapage de terre végétale, arrachage d'un arbre et d'une haie pour permettre l'extension de la piscine ;
- une extension de la piscine pour y accueillir des vestiaires, une infirmerie, un accueil pour le personnel, un local de stockage et des compléments aux locaux techniques existants ;
- le maintien des bassins de natation existants ;
- des aménagements extérieurs suite à l'agrandissement : repose de certains mobiliers existants (appuis-vélos, borne fixe), reprise du parvis, réfection ponctuelle du parking, etc. ;
- des aménagements extérieurs pour la gestion des eaux pluviales : bassin de rétention et clôture de protection autour du bassin ;
- des aménagements extérieurs paysagers : réfection et création d'espaces verts, engazonnement du bassin de rétention, plantation d'un arbuste du jardin du personnel, etc. ;

Considérant que le projet est réalisé sur le site de la piscine actuelle, au sein de la zone urbaine de la commune des Pieux ; qu'ainsi, s'il augmente légèrement l'artificialisation des sols, il ne consomme ni espace naturel, ni espace agricole ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est concerné par aucun périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, site inscrit, zone humide, etc.) ; qu'il est situé à environ 3,9 km du site Natura 2000 le plus proche « *Littoral Ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Roze* » et à environ 4,4 km de celui du « *banc et récifs de Surtainville* », dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet n'est pas concerné par la présence de risques naturels particuliers ; qu'il est situé à moins de 10 km de l'installation nucléaire de Flamanville ;

Considérant que le projet ne semble modifier que faiblement la fréquentation pré-existante, étant donné que les surfaces des bassins de nage ne sont pas augmentées, avec une fréquentation maximale instantanée fixée à 280 personnes ;

Considérant que, conformément au règlement du plan local d'urbanisme, les eaux pluviales des nouvelles toitures seront infiltrées sur la parcelle au travers du bassin de rétention de 13 m³, avant un éventuel rejet vers le réseau existant ; que la gestion des eaux usées et des vidanges des bassins de natation reste inchangée ;

Considérant que la restructuration de la piscine devrait permettre, selon le maître d'ouvrage, de réduire les consommations d'énergie (électricité et gaz) et d'eau ;

Considérant que les éventuels impacts du projet en phase chantier apparaissent limités au regard du caractère urbain du site d'implantation ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de restructuration de la piscine de la commune des Pieux (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique

Ministère de la Transition écologique

Hôtel de Roquelaure

246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen

53 avenue Gustave Flaubert

76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr